

Etats financiers annuels de SICAV

SICAV CAPITALISATION PLUS

SICAV CAPITALISATION PLUS publie, ci-dessous, ses états financiers arrêtés au 31 décembre 2024 tels qu'ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en date du **12 mars 2025**. Ces états sont accompagnés des rapports général et spécial du commissaire aux comptes ORGAUDIT représenté par M. Monoom Ben Ahmed.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 2024

(Montants exprimés en dinars tunisiens)

ACTIF	Note	31/12/2024
Portefeuille-titres		-
Obligations et valeurs assimilées		-
Placements monétaires et disponibilités	3	53 787 216
Placements monétaires		53 787 022
Disponibilités		194
Créances d'exploitation		-
TOTAL ACTIF		53 787 216
PASSIF		
Autres créditeurs divers	4	17 847
TOTAL PASSIF		17 847
ACTIF NET		
Capital	8	53 446 500
Sommes distribuables		322 870
Sommes distribuables des exercices antérieurs		-
Sommes distribuables de l'exercice		322 870
ACTIF NET		53 769 370
TOTAL PASSIF ET ACTIF NET		53 787 216

ETAT DE RESULTAT
(Montants exprimés en dinars tunisiens)

	<i>Note</i>	31/12/2024
Revenus du portefeuille-titres		-
Revenus des obligations et valeurs assimilées		-
Revenus des placements monétaires	5	697 392
TOTAL DES REVENUS DES PLACEMENTS		697 392
Charges de gestion des placements	6	(59 501)
REVENU NET DES PLACEMENTS		637 891
Autres produits		-
Autres charges d'exploitation	7	(11 897)
RESULTAT D'EXPLOITATION		625 994
Régularisation du résultat d'exploitation		(303 125)
SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE		322 870
Régularisation du résultat d'exploitation (annulation)		303 125
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres		-
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres		-
Frais de négociation de titres		-
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		625 994

ETAT DE VARIATION DE L'ACTIF NET
(Montants exprimés en dinars tunisiens)

31/12/2024

**VARIATION DE L'ACTIF NET RESULTANT DES OPERATIONS
D'EXPLOITATION**

625 994

Résultat d'exploitation	625 994
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres	-
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	-
Frais de négociation de titres	-

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

-

TRANSACTIONS SUR LE CAPITAL

52 143 375

Souscriptions

153 220 630

- Capital	152 924 600
- Régularisation des sommes non distribuables	-
- Régularisation des sommes distribuables	296 030

Rachats

(101 077 255)

- Capital	(100 478 100)
- Régularisation des sommes non distribuables	-
- Régularisation des sommes distribuables	(599 155)

VARIATION DE L'ACTIF NET

52 769 370

ACTIF NET

En début de l'exercice	1 000 000
En fin de l'exercice	53 769 370

NOMBRE D'ACTIONS

En début de l'exercice	10 000
En fin de l'exercice	534 465

VALEUR LIQUIDATIVE

100,604

TAUX DE RENDEMENT

7,90%

NOTES AUX ETATS FINANCIERS ANNUELS

Arrêtées au 31/12/2024

NOTE 1 : CREATION ET ACTIVITE :

La SICAV CAPITALISATION PLUS est une Société Anonyme créée le 25 mars 2024, et l'ouverture au public a eu lieu en date du 4 décembre 2024.

Il s'agit d'un OPCVM obligataire de type capitalisation régi par les dispositions de la loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001 (JORT n°59 du 24 Juillet 2001). La société a pour objet unique la gestion de portefeuille de valeurs mobilières de revenu fixe constitué par utilisation de ses fonds propres. La société s'intéresse particulièrement aux emprunts d'Etat, aux obligations et d'une manière générale aux placements à revenu fixe.

Ayant le statut de société d'investissement à capital variable, SICAV CAPITALISATION PLUS bénéficie des avantages fiscaux prévus par la loi n°95-88 du 30 octobre 1995 dont notamment l'exonération de ses bénéfices annuels de l'impôt sur les sociétés. En revanche, les revenus qu'elle encaisse au titre de ses placements, sont soumis à une retenue à la source libératoire de 20%.

La gestion de SICAV CAPITALISATION PLUS est confiée à la SOCIETE DE BOURSE DE TUNISIE, le dépositaire étant la BANQUE DE TUNISIE.

NOTE 2 : PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES :

1. RÉFÉRENTIEL D'ÉLABORATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers annuels arrêtés au 31 décembre 2024 sont établis conformément aux principes comptables généralement admis en Tunisie.

2. PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES :

Les états financiers inclus dans la situation annuelle sont élaborés sur la base de l'évaluation des différents éléments du portefeuille titres à leur valeur de réalisation.

Les principes comptables les plus significatifs se résument comme suit :

2.1. Prise en compte des placements et des revenus y afférents

Les placements en portefeuille titres et les placements monétaires sont comptabilisés au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat.

Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

Les intérêts sur les placements en obligations, en BTA, et sur les placements monétaires sont pris en compte en résultat à mesure qu'ils sont courus.

2.2. Évaluation des placements en obligations et valeurs assimilées

Conformément aux normes comptables applicables aux OPCVM, les obligations et valeurs assimilées sont évaluées, postérieurement à leur comptabilisation initiale :

* à la valeur de marché lorsqu'elles font l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;

* au coût amorti lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent ;

* à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le coût amorti ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de

marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Considérant les circonstances et les conditions actuelles du marché obligataire, et l'absence d'une courbe de taux pour les émissions obligataires, ni la valeur de marché ni la valeur actuelle ne constituent, au 31/12/2024, une base raisonnable pour l'estimation de la valeur de réalisation du portefeuille des obligations de la société SICAV CAPITALISATION PLUS figurant au bilan arrêté à la même date.

En conséquence, les placements en obligations ont été évalués au 31 décembre 2024 au coût amorti compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition, de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle des titres.

Dans un contexte de passage progressif à la méthode actuarielle, et compte tenu des recommandations énoncées dans le Procès-verbal de la réunion tenue le 29 Août 2017 à l'initiative du ministère des finances en présence des différentes parties prenantes, les Bons du trésor assimilables (BTA) sont valorisés comme suit :

- Au coût amorti pour les souches de BTA ouvertes à l'émission avant le 31/12/2017 à l'exception de la ligne de BTA « Juillet 2032 » (compte tenu de l'étalement, à partir de la date d'acquisition, de toute décote et/ou surcote sur la maturité résiduelle des titres)
- A la valeur actuelle (sur la base de la courbe des taux des émissions souveraines) pour la ligne de BTA « Juillet 2032 » ainsi que les souches de BTA ouvertes à l'émission à compter du 1er janvier 2018.

2.3. Évaluation des placements monétaires

Les placements monétaires sont évalués à leur prix d'acquisition.

2.4. Cession des placements

La cession des placements donne lieu à l'annulation des placements à hauteur de leur valeur comptable. La différence entre la valeur de cession et le prix d'acquisition du titre cédé constitue selon le cas, une plus ou moins-value réalisée portée directement en capitaux propres, en tant que somme non distribuable. Elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

Le prix d'acquisition des placements cédés est déterminé par la méthode du coût moyen pondéré.

2.5 Opérations de pensions livrées

Titres mis en Pension :

Les titres donnés en pension sont maintenus à l'actif du bilan sous une rubrique distincte parmi le portefeuille titres, « Titres mis en pension ». La dette correspondant à la somme reçue du cessionnaire et devant être restituée à l'issue de la pension est également individualisée et présentée sous une rubrique spécifique au passif du bilan, « Dettes sur opérations de pensions livrées ».

Les mêmes règles d'évaluation des placements et de prise en compte des revenus y afférents développés dans les paragraphes précédents, sont applicables aux titres donnés en pension. Sont considérés des intérêts, les revenus résultant de la différence entre le prix de rétrocession et le prix de cession au titre des opérations de pensions livrées. Ainsi, la SICAV procède à la constatation de la charge financière représentant les intérêts courus qui

devraient être versés au cessionnaire sous une rubrique spécifique de l'état de résultat « Intérêts des mises en pensions ».

Titres reçus en Pension

Les titres reçus en pension ne sont pas inscrits à l'actif au niveau du portefeuille titres. La créance correspondant à la somme due au cédant est individualisée et présentée parmi les placements monétaires sous la rubrique « Créances sur opérations de pensions livrées ». Les rémunérations y afférentes sont inscrites à l'état de résultat parmi les revenus des placements monétaires sous une rubrique distincte « Revenus des prises en pension ».

3 - NOTES SUR LES ÉLÉMENTS DU BILAN ET DE L'ÉTAT DE RÉSULTAT

Note 3 : Placements monétaires

Le solde de ce poste s'élève au 31 décembre 2024 à 53 787 216 DT se détaillant comme suit :

Désignation du titre	Code ISIN / Tenu chez la	Date D'acquisition	Nombre	Coût D'acquisition	Valeur au 31.12.2024	% Actif
CREANCES SUR OPERATIONS DE PENSIONS LIVREES				999 740	1 003 022	1,86%
Prise en pension BTA Juillet 2032, 7,5% AMEN BANK du 18/12/2024 au 16/06/2025, taux de 9,09%				999 740	1 003 022	1,86%
COMPTE DE PLACEMENT (Banque de Tunisie)				52 784 000	52 784 000	98,14%
DISPONIBILITES					194	0,00%
TOTAL				53 783 740	53 787 216	100,00%

Note 4 : Autres créditeurs divers

Le poste Autres créditeurs divers totalise au 31 décembre 2024 un montant de 17 847 DT se détaillant comme suit :

	<u>31/12/2024</u>
Retenue à la source	5 950
Redevance	
CMF	7 790
TCL	1 327
Provision honoraires commissaire aux comptes	2 380
Provision honoraires PDG	400
<u>TOTAL</u>	<u>17 847</u>

Note 5 : Revenus des placements monétaires

Les revenus de portefeuille titres s'élèvent au 31 décembre 2024 à 697 392 DT et se détaillant comme suit :

	31/12/2024

Revenus des prises en pension	697 392

TOTAL	697 392
	=====

Note 6 : Charges de gestion des placements

Les charges de gestion des placements s'élèvent au 31 décembre 2024 à 59 501 DT et se détaillant comme suit :

	31/12/2024

Commission de dépôt (Banque de Tunisie)	45 858
Commission de gestion (Société de Bourse de Tunisie)	13 643

TOTAL	59 501
	=====

Note 7 : Autres charges d'exploitation

Le solde de ce poste s'élève au 31 décembre 2024 à 11 897 DT et se détaille ainsi :

	31/12/2024

Redevance CMF	7 790
TCL	1 327
Rémunération d'intermédiaires et honoraires (CAC)	2 380
Rémunération de personnel (PDG)	400

TOTAL	11 897
	=====

Note 8 : Capital

Capital	31/12/2024
<u>Capital au 04-12-2024</u>	
Montant	1 000 000
Nombre de titres	10 000
Nombre d'actionnaires	7
<u>Souscriptions réalisées</u>	
Montant	152 924 600
Nombre de titres émis	1 529 246
Nombre d'actionnaires nouveaux	111
<u>Rachats effectués</u>	
Montant	(100 478 100)
Nombre de titres rachetés	(1 004 781)
Nombre d'actionnaires sortants	(7)
<u>Autres mouvements</u>	
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres	-
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	-
Frais de négociation de titres	-
Régularisation des sommes non distribuables	-
<u>Capital au 31-12-2024</u>	
Montant	53 446 500
Nombre de titres	534 465
Nombre d'actionnaires	111

9- AUTRES INFORMATIONS

9-1 Données par action :

LIBELLE	31/12/2024
• Revenus des placements	1,305
• Charges de gestion des placements	(0,111)
• Revenu net des placements	1,194
• Autres produits	0,000
• Autres charges	(0,022)
• Résultat d'exploitation	1,171
• Régularisation du résultat d'exploitation	(0,567)
SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE	0,604
• Régularisation du résultat d'exploitation (annulation)	0,567
• Variation des plus ou moins values potentielles sur titres	0,000
• Plus ou moins values réalisées sur cession de titres	0,000
• Frais de négociation de titres	0,000
• Plus ou moins values sur titres et frais de négociation	0,000
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	1,171
• Résultat non distribuable de l'exercice	0,000
• Régularisation du résultat non distribuable	0,000
• Sommes non distribuables de l'exercice	0,000
• Distribution de dividende	0,000
Valeur Liquidative	100,604

9-2 Ratios de gestion des placements :

LIBELLE	31/12/2024
• Charges de gestion des placements / actif net moyen :	0,22%
• Autres charges d'exploitation / actif net moyen :	0,04%
• Résultat distribuable de l'exercice / actif net moyen :	1,18%

9-3 Rémunération du gestionnaire et du dépositaire

***Gestionnaire :**

La gestion de la société SICAV CAPITALISATION PLUS est confiée à la Société de Bourse de Tunisie, intermédiaire en bourse (agrément n°41/96 du 19/07/96) ayant son siège social Place 14 Janvier 2011 RP, et ce en vertu d'une convention datée du 09/10/2024. Celle ci est chargée des choix des placements et de la gestion administrative et comptable de la société. En contre partie de ses prestations, la SBT perçoit une rémunération de 0,15% HT l'an calculée sur la base de l'actif net quotidien et payable trimestriellement.

*** Dépositaire :**

La Banque de Tunisie assure les fonctions de dépositaire et de distributeur de la société SICAV CAPITALISATION PLUS, et ce en vertu des conventions datées du 09/10/2024. Elle est chargée, notamment, à ce titre :

- de la conservation des titres et des fonds de la société SICAV CAPITALISATION PLUS
- de l'encaissement des revenus s'y rattachant ;
- de la collecte des ordres de souscription et de rachat à travers son réseau de guichets ;
- du contrôle de la régularité des décisions d'investissement, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que du respect des règles relatives aux ratios d'emploi et au montant de l'actif minimum de la SICAV.

En contre partie de ses prestations, la BT perçoit une rémunération de 0,6% TTC l'an calculée sur la base de l'actif net quotidien et payable trimestriellement.

9-4 Impôts et taxes :

Ce poste représente la TCL sur les revenus bruts de la SICAV CAPITALISATION PLUS. Elle est payable mensuellement.

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES ETATS FINANCIERS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2024

I. Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de la société « SICAV capitalisation PLUS », qui

Comprennent le bilan au 31 décembre 2024, l'état du résultat et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Ces états financiers font ressortir un total bilan de 53 787 216 dinars, un actif net de 53 769 370 dinars et un résultat net bénéficiaire de l'exercice de 625 994 dinars.

A notre avis, les états financiers ci-joints présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la société « SICAV capitalisation PLUS », ainsi que sa performance financière et ses mouvements sur l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, conformément au système comptable des entreprises.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA).

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur pour l'audit des états financiers » du présent rapport.

Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers en Tunisie et nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Paragraphe d'observation

Nous attirons l'attention sur la note 2.2 des états financiers, qui décrit la méthode adoptée par la société « SICAV CAPITALISATION PLUS » pour la valorisation du portefeuille des obligations et valeurs assimilées suite aux recommandations énoncées par le procès-verbal de la réunion tenue le 29 août 2017 à l'initiative du ministère des finances et en présence de différentes parties prenantes. Ce traitement comptable, devrait être, à notre avis, confirmé par les instances habilitées en matière de normalisation comptable.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Rapport de gestion

La responsabilité du rapport de gestion incombe au conseil d'administration.

Notre opinion sur les états financiers ne s'étend pas au rapport de gestion et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article 266 du Code des Sociétés Commerciales, notre responsabilité consiste à vérifier l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport de gestion par référence aux données figurant dans les états financiers.

Nos travaux consistent à lire le rapport de gestion et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celui-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise au cours de l'audit, ou encore si le rapport de gestion semble autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que nous avons effectués, nous concluons à la présence d'une anomalie significative dans le rapport de gestion, nous sommes tenus de signaler ce fait.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers, conformément au système comptable des entreprises en vigueur en Tunisie, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la Direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la société ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle. Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la société.

Responsabilité de l'auditeur pour l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons

à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la société à cesser son exploitation.

- Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

II. Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Nous avons également procédé conformément aux normes professionnelles aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

La conformité de la tenue des comptes des valeurs mobilières à la réglementation en vigueur

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par les normes publiées par l'ordre des experts comptables de Tunisie et par les textes réglementaires en vigueur en la matière.

Efficacité du système de contrôle interne

Nous avons également procédé à l'évaluation de l'efficacité des procédures de contrôle interne relatives au traitement de l'information comptable et à la préparation des états financiers.

Nous signalons, conformément à ce qui est requis par l'article 3 de la Loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994 tel que modifié par la Loi n° 2005-96 du 18 Octobre 2005, que nous n'avons pas relevé, sur la base de notre examen, d'insuffisances majeures susceptibles d'impacter notre opinion sur les états financiers.

Tunis, le 20 février 2025

Le Commissaire Aux Comptes :

ORGA AUDIT

Monoom Ben Ahmed

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article 200 et suivants et l'article 475 du code des sociétés commerciales, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Notre responsabilité est de nous assurer du respect des procédures légales d'autorisation et d'approbation de ces conventions ou opérations et de leur traduction correcte, in fine, dans les états financiers.

Il ne nous appartient pas de rechercher spécifiquement et de façon étendue l'existence éventuelle de telles conventions ou opérations mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données et celles obtenues au travers de nos procédures d'audit, leurs caractéristiques et modalités essentielles, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien fondé.

Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et la réalisation de ces opérations en vue de leur approbation.

A. Opérations réalisées relatives à des conventions conclues au cours de l'exercice

Nous vous informons que l'exécution des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice 2024 :

✓ **Convention de dépôt :**

La convention de dépositaire conclue entre la société « SICAV CAPITALISATION PLUS » et « BANQUE DE TUNISIE » en date du 09/10/2024, au titre de laquelle la Banque reçoit une rémunération calculée au taux de 0.6% TTC sur la base de l'actif net quotidien.

Ces commissions s'élèvent au 31/12/2024 à 45 858 DT.

✓ **Convention de gestion :**

La convention de gestion conclue entre la société « SICAV CAPITALISATION PLUS » et la société « SOCIETE DE BOURSE DE TUNISIE » en date du 09/10/2024, qui accepte l'ensemble des tâches relatives à la gestion commerciale, financière, administrative et comptable.

La rémunération annuelle en TTC de la société « SOCIETE DE BOURSE DE TUNISIE » est calculée au taux de 0,15% HTVA sur la base de l'actif net quotidien.

Ces commissions s'élèvent au 31/12/2024 à 13 643 dinars TTC.

✓ **Convention de distribution :**

La convention de distribution conclue entre les sociétés « SICAV CAPITALISATION PLUS », « BANQUE DE TUNISIE » et « SOCIETE DE BOURSE DE TUNISIE » en date du 09/10/2024, au titre de laquelle la banque de Tunisie accepte de commercialiser & de distribuer auprès de sa clientèle les actions de la SICAV CAPITALISATION PLUS gérée par la société SOCIETE DE BOURSE DE TUNISIE.

A ce titre aucune rémunération n'est prévue.

B. Obligations et engagements de la société envers les dirigeants

Le Président Directeur Général de la Société de SICAV CAPITALISATION PLUS, fait partie du personnel de la Banque de Tunisie.

Les obligations et engagements de la Société SICAV CAPITALISATION PLUS envers son Président Directeur Général, tel qu'ils ressortent des Etats financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2024, se présentent comme suit : (en DT)

Désignation	Président Directeur Général**		Conseil d'administration	
	Charge	Passifs	Charge	Passifs
Rémunération	400*	400	-	-
Jetons de présence	-	-	-	-
Total	400	400	-	-

*400 DT mensuellement, au titre d'une indemnité brute de vacation, fixée par une note signée par la banque de TUNISIE en date du 22/11/2024.

**Le conseil d'administration du 25/03/2024 a décidé de nommer Monsieur ALI BEJAOUI en qualité du président directeur général, et ce pour la durée de son mandat d'administrateur.

Par ailleurs et en dehors de ces opérations, nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune autre convention conclue au cours de l'exercice, et nos travaux n'ont pas révélé l'existence d'autres opérations rentrant dans le cadre des dispositions de l'article 200 et suivants et l'article 475 du Code des Sociétés Commerciales.

Tunis, le 20 février 2025

Le Commissaire Aux Comptes :

ORGA AUDIT

Monoom Ben Ahmed